
LA MÉDIATION PÉNALE

Anne WEIGEL*

*

Propos recueillis par Joëlle le Morzellec, le 14 mars 2002.

*

Anne Weigel, depuis 1997 vous êtes membre d'une association intervenant dans le champ judiciaire et, dans ce cadre, vous avez été habilitée par le Procureur du Tribunal de Grande Instance de Chambéry à conduire des médiations pénales. On connaît les textes qui organisent cette procédure mais il est plus difficile d'en cerner la réalité pratique ; pourriez-vous nous en parler ?

Depuis la création du Parlement de Chambéry en 1536, remplacé en 1559 par le souverain Sénat de Savoie, la région a toujours connu une grande effervescence judiciaire et, dans cette tradition, le TGI s'est inscrit parmi les premiers en France dans l'élaboration théorique et expérimentale de ce nouveau mode de relations entre les justiciables. En effet, la médiation pénale a pour but de renouer les liens sociaux entre des protagonistes en litige mais souvent appelés à se revoir. Une fois la plainte déposée, le procureur peut décider de la classer sans suite ; mais, désormais, pour des conflits mineurs, il a la possibilité de saisir un médiateur pénal dûment sélectionné et formé à cette mission. Le recours à cette modalité légale présente l'avantage de ne pas négliger la petite délinquance qui empoisonne la vie, de mettre fin à des troubles et de permettre une réparation effective des dommages causés à la victime.

En réalité, l'association à laquelle j'appartiens, l'ARESO¹, qui est affiliée à l'INAVEM², regroupe sept médiateurs bénévoles, juristes, anciens cadres de l'entreprise,

* Anne Weigel a été juriste dans le secteur bancaire et associée à la formation des experts-comptables ; également historienne, elle publie aujourd'hui des recherches sur les XVIème et XVIIème siècles en Savoie. Elle est médiatrice près le Tribunal de Grande Instance de Chambéry, en matière pénale.

¹ Association de reclassement social.

² Institut national d'aide aux victimes et de médiation.

responsables de structures sociales, avocats à la retraite ou psychologues, ces derniers plus tournés vers la médiation familiale. Un référent, titulaire d'un DEA de Droit privé, encadre cette équipe, assure les relations avec le Parquet et distribue les dossiers selon les aptitudes de chacun. Il est donc clair que le médiateur est toujours saisi par le procureur et n'en réfère qu'à lui. Pour notre part, nous assurons la médiation pénale dans des cas de troubles de voisinage parfois graves, de coups et injures, discrimination, vols simples, destructions, blessures, violences volontaires (ITT de moins de 8 jours).

Une fois que vous êtes en charge d'un dossier, comment se font les premiers contacts avec les plaignants ?

Par courrier, le greffe du TGI informe les plaignants que leur affaire est confiée par le procureur à un médiateur. Immédiatement, le référent joint, également par courrier, toutes les parties en cause et il leur indique le nom du médiateur saisi et les grandes lignes de la médiation elle-même, procédure judiciaire souvent mal connue. Les plaignants doivent donner leur accord, que ce soit la victime ou le mis en cause, souvent dépositaire, lui aussi d'une plainte à la gendarmerie ou au commissariat. Le dossier regroupe donc tous les procès-verbaux et les pièces fournies. Le médiateur intervient habituellement dans une salle du palais de justice ou de la maison de la justice et du droit.

La démarche consiste d'abord à entendre les deux parties au cours d'entretiens individuels. Reçus séparément, les protagonistes exposent leurs griefs, leurs doléances, leurs demandes de réparation et acceptent, ou refusent, la future confrontation qui sera organisée ultérieurement. Tenu à la confidentialité, à l'impartialité et à la maîtrise du processus, le médiateur a souvent du mal à faire admettre la perspective de ce vis-à-vis. Certains médiés préféreraient qu'il joue un rôle d'intermédiaire de bonne volonté, chargé d'aller de l'un à l'autre des antagonistes afin d'éviter la véritable rencontre. Il est clair qu'une personne âgée jetée par terre et blessée par de jeunes adultes de son quartier redoute de les revoir. De même, c'est le cas d'anciens concubins qui s'injurient, se frappent ou qui entrent par effraction au domicile de l'autre pour récupérer des affaires personnelles. De même, des ruraux qui ne supportent pas que leurs voisins du lotissement installé à

proximité de leur hameau, entrent en pleine nuit en faisant du bruit, bousculent le matin leurs volailles errantes et le soir écrasent leur vieux chien ! De même, l'ex-locataire d'un foyer de travailleurs qui vient briser des portes parce qu'il a été renvoyé. De même, les garagistes du dimanche qui font des essais automobiles à toute vitesse au milieu des jardins patiemment soignés par d'autres. Ou encore, les dégradations systématiques de courrier et boîtes aux lettres, les envois dans le vide-ordure de chaussures ou de vêtements mis à sécher ! Dans tous ces cas, les disputes sont fréquentes et l'on craint de devoir se confronter. Les plaintes sont réciproques, les faits peuvent dégénérer en violences graves et les auteurs sont appelés à vivre encore longtemps auprès de leurs victimes.

En principe, les personnes en médiation ont la possibilité de se faire conseiller. Comment se passe cette intervention ?

Effectivement, les médiés peuvent être assistés d'un avocat ou d'un juriste habilité venant d'un syndicat, par exemple. La présence de ce tiers était rare jusqu'à maintenant mais elle devient plus fréquente. Il s'agit d'une question actuellement sensible dans la mesure où certains avocats ont cru que le médiateur allait les priver de certains dossiers. C'est tout à fait inexact puisque le médiateur n'est jamais un conseil, ni le défenseur d'une partie, ni l'auteur de la solution du conflit et que de toute manière, il ne se saisit pas lui-même. Le procureur lui confie le soin de dégager des solutions équitables, de permettre aux parties de trouver par elles-mêmes une solution à un conflit né d'une infraction pénale. Il faut bien comprendre qu'à la différence du juge qui applique la loi, le médiateur reste neutre, n'apporte pas une décision toute prête mais incite les médiés à élaborer des solutions réparatrices dans l'immédiat et pacifiques pour l'avenir. Il n'y a pas un perdant et un gagnant, mais la remise en état d'une situation dégradée.

Le rôle de l'avocat qui assiste à la médiation est parfois difficile. Il ne peut pas se substituer aux médiés, prendre la parole à leur place, ni dicter un accord en faveur de son client. Le médiateur doit lui rappeler les limites de ses interventions ; le plus souvent, il autorise l'avocat et ses clients à se retirer dans une pièce voisine pour s'entretenir. Ces interruptions sont parfois lourdes, surtout si l'autre plaignant n'a pas d'avocat.

Quand le moment de la confrontation est arrivé, comment se déroule-t-elle ? Est-il possible de tout arrêter ?

Le lieu, la date et l'heure ont été fixés par le référent selon les préférences des médiés ; il ne s'agit pas d'une convocation autoritaire. Le médiateur n'entre pas dans les détails ; en ce qui nous concerne, nous nous libérons tous les lundis soit pour des entretiens préliminaires, soit pour des confrontations.

Au moment de la rencontre, les parties ont donc été reçues et écoutées individuellement par le médiateur ; elles sont prêtes à proposer quelque chose. L'accueil doit se faire avec doigté car le climat est parfois tendu entre des gens qui se saluent à peine. Dans la salle, il est prudent de se placer en rond si possible autour d'une table ; si l'assemblée est nombreuse, quand la moitié d'un village est dressée contre l'autre, le médiateur préside visiblement et sépare les deux camps par une longue table. Il faut rappeler l'accord donné par chacun en vue de cette rencontre et le respect des bons usages. Les insultes, les cris, les coups de poing sur la table ne sont pas admis. On ne dit rien des pleurs. Le médiateur peut suspendre la séance si l'ambiance devient impossible. En droit, à tout instant, chaque partie peut mettre fin à la médiation si les positions sont bloquées. On reprend ultérieurement.

L'autorité morale du médiateur suffit-elle à contenir les débordements éventuels ?

Dans l'ensemble, nous pouvons dire qu'il est possible de maîtriser les débats. Il faut donner la parole à l'un puis à l'autre groupe, écouter en intervenant le moins possible et repérer les propositions de réparation même si les mis en cause ne reconnaissent pas les faits et accusent les victimes ; parfois, la ligne est confuse. Les responsabilités sont mal partagées. Inévitablement, le ton monte et, s'il est salutaire de laisser passer la crise et les échanges verbaux pour vider la querelle, il est inenvisageable d'admettre les propos franchement violents. La confidentialité des échanges, contrairement à l'audience publique du tribunal, et l'impartialité du médiateur qui

enregistre mentalement les points positifs, permettent souvent de faire resurgir de vieilles rancunes, des jalousies enfouies, des rivalités qui sous tendent les faits invoqués. Les nuisances et infractions sont le phénomène visible d'un autre malaise. Il n'est donc pas rare de voir des larmes, d'entendre des explications qui n'étaient jamais venues, d'assister à des regrets sincères et à des réconciliations entre des personnes qui ne se parlaient plus depuis des années. Les choses restent cependant beaucoup plus tendues dans le cadre de la petite délinquance gratuite où il n'existe aucun lien entre les parties.

Quels sont les modes de réparation demandés ?

Au bout d'une heure de discussion durant laquelle le médiateur s'est contenté d'intervenir pour encourager les gens à s'expliquer, il faut en effet passer aux solutions en reprenant point par point les propositions faites çà et là, de manière informelle. Les parties sont-elles prêtes à se faire des excuses ? C'est souvent la première demande. Dans tel cas, on s'accordera pour dispenser la grand mère en raison de son âge et malgré ses propos insultants ! Une autre fois, il faudra faire comprendre que présenter des excuses, ce n'est pas une humiliation mais la simple reconnaissance de la dignité bafouée de l'autre. Il arrive aussi qu'on se demande pardon avec poignées de mains à l'appui ! Cette première marque d'apaisement est consignée dans le fameux protocole d'accord dont le médiateur commence la rédaction. En cas de préjudice moral, le mis en cause peut avancer une somme de son choix qui sera acceptée ou refusée par la victime. Aucun barème n'est consulté. C'est le cas, par exemple, d'un automobiliste qui a renversé accidentellement un enfant en vélo et qui le dédommage en remettant au père un chèque pour lui faire un beau cadeau. La médiation ne porte pas sur les frais médicaux couverts par ailleurs.

En l'absence d'un avocat, les protagonistes ont pu se faire conseiller au préalable sur le montant des réparations morales à demander ou des indemnités pour des journées de travail perdues, et se présenter seuls à la confrontation. Le responsable s'engage à verser tout ou partie de la somme demandée. Si la demande est jugée trop élevée et l'offre insuffisante, il y a rupture de la médiation ; c'est l'échec, on se

sépare et le dossier est renvoyé au procureur. Heureusement, les choses s'arrangent le plus souvent. Parfois, la victime accepte la prise en compte de son préjudice moral mais déclare en faire profiter une ONG ou un organisme de secours. En général, on conclut un accord en deux ou trois heures.

Quels sont les autres points qui figurent dans le protocole final signé par les parties ?

En cas de dégâts matériels, le médiateur se base sur un devis chiffré. Au cours de l'entretien préliminaire, la victime est invitée à faire évaluer exactement le coût des réparations. Elle peut prendre les frais globalement à sa charge et l'on établit un échéancier pour les remboursements à la charge du responsable des dégradations ; là encore, ce dernier peut négocier des aménagements en effectuant lui-même certains travaux ; si la victime est d'accord, on précise cet arrangement par écrit. S'il y a eu des coups et des blessure légères, les adversaires peuvent exiger de ne plus se revoir jamais. Par exemple, des concubins séparés décident de s'ignorer et de s'éviter à l'avenir. En cas de vol, les sommes d'argent ou les objets sont restitués.

Si l'on comprend bien la démarche, la médiation pénale permet la réparation partielle ou totale du préjudice reconnu et subi par la victime ; mais qu'en est-il de la punition du mis en cause ?

Voilà le point d'achoppement qui fait échouer certaines médiations. La confrontation fait émerger des faits préjudiciables mais qui seront réparés. C'est déjà mieux qu'un simple classement sans suite pour la victime. Mais il est seulement demandé au délinquant mis en cause de faire amende honorable, de restaurer la situation, de réparer les dommages, de changer de conduite à l'avenir. Les victimes réalisent alors que personne ne prononce de sanctions contre lui et certains protagonistes souhaitent que l'auteur des faits soit poursuivi. Normalement le protocole d'accord signé par toutes les parties en cause et par le médiateur clôt l'action civile ; pendant encore quelque temps, un contrôle est exercé

pour garantir la bonne exécution de l'accord. Mais au pénal, les poursuites ne sont pas éteintes ; le dossier est renvoyé au procureur qui retrouve son opportunité à poursuivre.

Il y a des cas rares où le médiateur émet des réserves quant au contenu de l'accord. L'une des parties a pu accepter sous la contrainte même au moment de la confrontation. Dans ce cas, il faut le signaler au parquet sans autres commentaires. Il est évident que des menaces de mort, la révélation d'atteintes à l'intégrité d'une personne ou d'abus sexuels sur mineurs arrêtent immédiatement la médiation ; ces cas relèvent de la compétence des tribunaux et la médiation n'a plus lieu d'être. De même, il peut apparaître qu'une autre procédure est déjà en cours.

À votre avis, quel sera l'avenir de la médiation qui constitue une démarche originale dans la pratique judiciaire ?

Je n'ai pas parlé ici de la médiation familiale que je ne pratique pas ; mais, il est certain qu'elle va se développer de plus en plus, soit pour préparer au mieux les séparations et divorces, soit après la décision du juge pour permettre une bonne application de la garde des enfants. La médiation intervient aujourd'hui dans les cas de non-présentation d'enfant ; par exemple, elle aboutit parfois à mettre en place un accord avec la mère pour que la rencontre avec le père puisse se faire hors de son domicile, dans un lieu neutre et en présence d'un tiers.

La médiation pénale a un effet positif mais elle doit être restreinte à des cas bien délimités puisqu'elle implique l'impunité du délinquant. Elle permet de traiter les victimes avec beaucoup d'égards au cours d'entretiens répétés et de ne pas enterrer leurs plaintes grâce aux explications fournies par un délinquant qui répare ses erreurs et qui souvent prend conscience de ses défaillances, avant qu'il ne soit trop tard. Le médiateur a parfois la satisfaction d'avoir mis fin à des angoisses personnelles et à des incompréhensions réciproques. Il nous est arrivé d'apprendre par téléphone qu'on buvait à notre santé après la résolution d'un conflit de voisinage qui traînait depuis des années !